

pas davantage, mais on les remet au deuxième dimanche qui suit la fête, et au besoin, à un autre plus éloigné.

A partir de 1852, on devait donc solenniser saint Michel le 30 septembre s'il tombait un dimanche, ou le dimanche du saint Rosaire qui était le 1er d'octobre. Toutefois, comme cette solennité du saint archange aurait toujours empêché la messe chantée du Rosaire, nos évêques ont obtenu, en 1885, un indult pour la remettre au 2e dimanche d'octobre, lorsque le 29 ou le 30 ne serait pas un dimanche. Depuis 1885, on chantait donc la messe du Rosaire dans toutes les églises le 1er dimanche et celle de saint Michel, le 2e dimanche d'octobre, même dans les églises où la fête de l'archange est fête titulaire.

Mais un troisième indult vint compliquer le cas. La seconde réforme du bréviaire qui date de la fin de 1913 et devait entrer en vigueur en 1915 réglait d'abord que cette fête du saint Rosaire n'aurait plus lieu le dimanche, mais le 7 octobre et accordait la faculté d'en faire la solennité extérieure (non pas le dimanche suivant le 7 octobre, mais) le dimanche auquel l'office se célébrait avant cette époque, par suite le 1er dimanche d'octobre. Cette solennité du Rosaire est facultative, mais elle ne peut changer de dimanche. D'autre part, on ne peut contre l'indult de 1885, ramener la solennité de saint Michel au 1er dimanche. Voilà pourquoi, on se trouve en présence de cette disposition singulière, comment elle est conforme à nos indults et pourquoi elle doit être maintenue.

La solennité du saint Rosaire peut cependant être empêchée par celle d'un titulaire qui a lieu quelques jours plutôt, comme saint Cosme, saint Damien, saint Wenceslas, saint Jérôme, saint Rémi, les saints Anges gardiens, saint François, saint Placide, saint Bruno, etc., parce qu'aucun indult, comme celui de 1885, ne consacre d'exception sur ce point. J. S.